

## News



## Après la RIE III puis PF17 voici RFFA (réforme fiscale et de financement de l'AVS)



**Gérald Balimann**  
Expert-comptable diplômé  
Partenaire  
gerald.balimann@fidinter.ch

Il s'agit donc dorénavant du projet de réforme fiscale et de financement de l'AVS (RFFA), qui a toujours pour but de maintenir l'attrait et la compétitivité de la Suisse en matière d'implantation d'entreprises et de placer les grands groupes et les petites ou moyennes entreprises (PME) sur le même pied devant le fisc. Ce projet, comme ses prédécesseurs, trouve son origine dans la nécessité de supprimer les régimes fiscaux qui ne correspondent plus aux normes internationales.

Le peuple suisse ayant rejeté la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) au niveau fédéral le 12 février 2017, le système fiscal actuel, et plus particulièrement le traitement privilégié dont bénéficient les sociétés à statut fiscal cantonal, sont donc restés en vigueur. Ce traitement

privilégié ne correspondant plus aux normes internationales, une telle situation engendre une insécurité juridique.

Le projet de RFFA comporte notamment dans sa version finale, les mesures suivantes :

- Une partie des bénéfices provenant d'inventions pourra bénéficier, grâce au système de la *patent box*, d'une imposition réduite dans les cantons.
- Les cantons auront la possibilité de prévoir une déduction supplémentaire de 50% au maximum pour les dépenses de R&D.

*« Une entreprise devra toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30% du bénéfice imposable. »*

- Ces réglementations spéciales seront assorties d'une limitation de la réduction contraignante pour les cantons, limitation d'après laquelle une entreprise devra toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30% du bénéfice imposable qu'elle aurait affiché sans application des réglementations spéciales.

*« Relèvement de l'imposition des dividendes à 70% au niveau de la Confédération (idem au canton de Vaud). »*

- Relèvement de l'imposition des dividendes à 70% au niveau de la Confédération (idem au canton de Vaud) et à au moins 50% au niveau des cantons, sachant que ceux-ci peuvent prévoir une imposition plus élevée ;
- Financement additionnel de l'AVS à hauteur d'environ deux milliards de francs.

Des mesures supplémentaires sont également prévues comme par exemple la déclaration des réserves latentes lors d'arrivées et de départs d'entreprises ou des modifications relatives à la transposition ainsi que dans l'imputation forfaitaire d'impôt.

La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct sera relevée. De plus, la péréquation financière sera adaptée aux nouvelles réalités de la politique fiscale afin d'éviter des déséquilibres entre les cantons.

*« Le 28 septembre 2018, le Parlement a adopté le projet en vote final. »*

Le Conseil fédéral avait adopté le message le 21 mars 2018. Le 28 septembre 2018, le Parlement a adopté le projet en vote final. Si un référendum devait être lancé, le peuple serait invité à se prononcer le 19 mai 2019.

*« Le nouveau taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés vaudoises entrera donc en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, indépendamment de l'avancement du dossier RFFA au niveau fédéral. »*

### Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA  
Rue des Fontenailles 16  
1001 Lausanne  
tel +41 21 614 61 61  
fax +41 21 614 61 60  
www.fidinter.ch

### Zürich

Fidinter Treuhand AG  
Müllerstrasse 5  
8021 Zürich  
tel +41 44 297 20 50  
fax +41 44 297 20 66  
www.fidinter.ch

S'agissant du canton de Vaud, il y a lieu de rappeler que le peuple avait approuvé largement la RIE III en mars 2016 dans sa présentation vaudoise comportant d'une part une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à 13.79% (taux moyen) et d'autre part une augmentation des allocations familiales. Le nouveau taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés vaudoises

entrera donc en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, indépendamment de l'avancement du dossier RFFA au niveau fédéral.

En conclusion, après l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise et du RFFA fédéral, un entrepreneur vaudois (domicile de sa société et de lui-même) verra certes l'impôt sur le bénéfice de sa société réduit,

mais après que cette dernière ait payé plus de charges sociales (allocations familiales et AVS), pour finalement subir une augmentation de l'imposition du dividende qu'il prélèvera. Pas évident de déterminer qui sera gagnant au final.

**En bref:**  
Le Parlement fédéral a approuvé le 28 septembre 2018 le projet

RFFA qui a succédé à PF17 et RIE III. Il pourrait faire l'objet d'un référendum. Ce nouveau projet comprend un volet social avec l'augmentation des cotisations AVS. La RIE III vaudoise entrera elle de toute manière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec un taux d'impôt sur le bénéfice moyen réduit à 13.79%.

## Actualités

### Entrée en vigueur le 1.9.2018 de la Taxe vaudoise sur la plus-value

La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle taxe découlant des articles 64 à 70 de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (nLATC), a été fixée au 1.9.2018 par le Conseil d'état.

Elle a pour but de taxer les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement

du territoire, par exemple un classement en zone à bâtir. La plus-value sera déterminée sur la base d'un rapport d'expertise d'un mandataire externe.

Une taxe de 20% sera due en cas de plus-value supérieure à CHF 20'000.-. Cette taxe sera déductible comme impense du gain immobilier.

### Révision selon la LPP

Selon les directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, CHS PP 03/2016, relatives à l'assurance qualité dans la révision LPP, le réviseur responsable de l'audit d'institutions de prévoyance doit remplir des exigences minimales annuelles d'expérience

pratique et de formation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fidinter SA respectant pleinement les critères fixés par ces directives de la CHS PP, Messieurs Giovanni Chiusano et Yves Donzé se tiennent volontiers à votre disposition pour plus d'informations.

### Indemnisation Conseil de fondation

Selon les exigences de l'Administration cantonale des impôts (ACI), les membres du Conseil d'une fondation au bénéfice d'une exonération fiscale doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

Le remboursement de frais effectifs respectant les exigences de la circulaire N° 25 de la Conférence suisse des impôts est admis et ne nécessite pas l'établissement d'un règlement.

Par contre, en cas de remboursement de frais de manière forfaitaire, un règlement fixant notamment les modalités des versements forfaitaires aux membres du Conseil de fondation devrait être soumis à l'ACI pour approbation. En principe, les frais forfaitaires non imposables sont limités à CHF 100.- par séance avec un maximum de CHF 1'200 par an.

L'ACI considère que les montants octroyés aux membres du

Conseil de fondation qui excèdent les limites admises pour les frais forfaitaires non imposables constituent une rémunération imposable pouvant être admise, malgré l'exigence de bénévolat, en fonction de l'importance des tâches assumées par les différents membres du Conseil de fondation.

Dans ce cas, un règlement devrait également être soumis à l'ACI en vue de l'approbation des modalités d'indemnisation des membres du Conseil de fondation.

En fonction des frais remboursés et autres indemnités octroyées à leurs membres, les fondations exonérées fiscalement devraient analyser la nécessité d'établir un règlement en vue de le soumettre à l'ACI pour approbation.

Pour en savoir plus ou vous faire conseiller, n'hésitez pas à nous contacter.

### RIE III vaudoise

### Participation de CHF 50 millions du canton en faveur des communes en 2019

Le Conseil d'Etat et les représentants des communes sont parvenus à un accord pour compenser à hauteur de CHF 50 millions en 2019 les pertes fiscales liées à l'entrée en vigueur de l'UCV et l'AdCV ont également obtenu, pour 2020, en cas de report de l'entrée en vigueur

du PF17, la possibilité de nouvelles négociations et un point d'impôt pérenne pour toutes les communes, au moment du transfert du financement de l'AVASAD au canton. L'ensemble des éléments de la convention Etat-communes devront encore passer devant le Grand Conseil.

### **Nous nous réjouissons d'accueillir au sein de notre équipe le 1<sup>er</sup> novembre 2018:**

**Madame Joanna Cochard**



CFC d'employée de commerce  
Gestionnaire d'allocations familiales CAF-EMS

**Monsieur Philippe Steiger**



Brevet fédéral d'agent fiduciaire  
Mandataire commercial